



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-175

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Auch / Bureau des relations avec les usagers

32-2021-11-02-00006 - Décision 2021-40 Délégation de signature (8 pages)

Page 3

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-11-09-00002 - Scan-PREF-21111509290 (5 pages)

Page 12

Centre Hospitalier d'Auch

32-2021-11-02-00006

Décision 2021-40 Délégation de signature



Décision n° 2021-40

Délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion , en date du 30 mars 2018 désignant à compter du 23 avril 2018, Madame Sylvie LACARRIERE, Directrice des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'organigramme de Direction,





Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand LIGNON, pour signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier d'Auch tous actes et documents relevant du périmètre de sa direction : Direction des Moyens Opérationnels (plan comptable figurant en annexe).

Le seuil des marchés pour lequel Monsieur Bertrand LIGNON a délégation permanente est fixé à 50 000 €uros.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand LIGNON en matière d'engagements de dépenses dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD, dans la limite de 50 000 €uros par opération.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Sonia BAALI, Attachée d'Administration Hospitalier, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 25 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia BAALI, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Corinne DECHA, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier d'Auch.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémi CERDAN, Ingénieur Biomédical, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mesdames les Drs Véronique BOUQUIN, Emmanuelle BOUNY, et Monsieur le Dr Christophe PERRIER et Madame le Dr Clémence TENNE Pharmaciens, pour signer les contrats de dépôt de matériel en lien avec la pharmacie.

Délégation permanente est donnée à Mesdames les Drs Véronique BOUQUIN, Emmanuelle BOUNY, Monsieur le Dr Christophe PERRIER et Madame le Dr Clémence TENNE, Pharmaciens en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 50 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Dr Patrick CANEIRO et Monsieur le Dr Julien LACOMBE, Biologistes, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.





Article 8

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pascal BARBE, Responsable du Système d'Information, en matière d'engagements de dépenses dans la limite de 10 000 €uros par opération pour les comptes figurant en annexe. Au-delà, la signature du Directeur ou du Directeur Adjoint, chargé des Moyens Opérationnels est requise.

Article 9

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LIGNON pour toutes les situations d'urgence rencontrées lors de ses astreintes administratives.

Article 10

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall intérieur d'accès au self à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvelle décision.

Article 11

La décision n°2021-37 est annulée à compter du 2 novembre 2021

Auch, le 2 novembre 2021

La Directrice,
Sylvie LACARRIERE





Centre Hospitalier d'Auch
EN GASCOGNE
Soigner & prendre Soins

Destinataires :

M. le Président du Conseil de Surveillance

Mme le Trésorier Principal

Préfecture

DRH

Services Techniques

Economat et Logistique

DFAC

M. LIGNON Bertrand

Mme BAALI Sonia

Mme DECHA Corinne

M. CERDAN Rémi

Mme BOUQUIN Véronique

Mme PIERRE Emmanuelle

M. PERRIER Christophe

Mme TENNE Clémence

M. CANEIRO Patrick

M. LACOMBE Julien

Affichage

Dossier



Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne - Allée Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH Cedex - T 05.62.61.32.32 - www.ch-auch.fr

Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé	
Pole Médico Technique	2	M. PERRIER	PHARMACIE	M. PERRIER	H60211	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM NON LISTE	
					H60212	SPECIALITE PHARMA AVEC AMM SUR LISTE	
					H60213	SPECIALITE PHARMA SOUS ATU	
	2	M. PERRIER	PHARMACIE	Mme BOUNY	H60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX	
					H602182	NETTOYANT DESINFECTANT	
					H60221	PETIT MATERIEL MEDICO CHIR NON STERILE	
					H602221	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD PARENTAL	
					H602222	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD DIGESTIF	
					H602223	DISPOSITIF MEDICAL GENITO-URINAIRE	
					H602224	DISPOSITIF MEDICAL D'ABORD RESPIRATOIRE	
					H602225	AUTRES DM D ABORD	
					H602235	PROTHESES DIGESTIVES	
2	M. PERRIER	PHARMACIE	Mme BOUNY	H602239	AUTRE MAT. USAGE UNIQUE STERILE		
				H602251	FOURNITURES ENDOSCOPIE HORS COELIOSCOPIE		
				H602252	FOURNITURES DE COELIOSCOPIE		
				H602261	DMI LISTE ART L162-22-7 DU CSS		
				H602268	AUTRES FOURNITURES PROTHESES ORTHO		
				H60227	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR DIALYSE		
Pole Médico Technique	2	M.LIGNON	LABORATOIRE	M. CANEIRO OU M. LACOMBE	H602281	AUTRES FOURNITURES MEDICALES STERILISAT.	
					H602282	FOURNITURES IMAGERIE MEDICALES	
					H602241	FOURNITURES LABORATOIRE	
					H606620	LABORATOIRE COUT PATIENT ROCHE	
					H60665	FOURNITURES PRODUITS SANGUINS	
					H606671	GESTION PAR KALILAB	
	2	M. LIGNON	BIOMEDICAL	Mr CERDAN	H611131	LABORATOIRES - B	
					H611132	LABORATOIRES - P	
					H60669	FOURNITURES BIO-MEDICALES	
					H615162	MAINTENANCE MATERIEL MEDICAL	
					H61112	IMAGERIE MEDICALE	
					H62251	INDEMNITES COMPTABLES	
DAF	3	Mr GAYRARD	Service Finances		H62252	INDEMNITES REGISSEURS	
					H62268	HONORAIRES AVOCATS	
					H6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	
					H6272	COMMISSIONS CARTES BANCAIRES	
					H6278	AUTRES SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	
DAF	3	M. LIGNON	Service Informatique	Mr BARBE	H6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	
					H6542	CREANCES ETEINTES	
					H65885	CHARGES GIE IMEG	
					H65888	AUTRES CHARGES DIV. GESTION COURANTE	
DRH	2		Service Ressources Humaines		H613151	LOCATION INFORMATIQUE MEDICAL	
					H62841	PRESTATIONS INFORMATIQUES	
Pole Médico Technique	2	M. LIGNON	Service Technique	M. LIGNON	H61128	SOUS TRAITANCE REGULATEURS	
					H62511	VOYAGES ET DEPLACEMENT PNM	
					H62512	VOYAGES ET DEPLACEMENT PERSONNEL MEDICAL	
	3					H62560	FRAIS DE MISSIONS
						H602611	FUEL DOMESTIQUE
						H602631	FOURNITURES ATELIERS
	3	M. LIGNON	Service Technique	M. LIGNON		H60611	EAU ET ASSAINISSEMENT
						H60612	ENERGIE ET ELECTRICITE
						H60618	GAZ
						H606231	FOURNITURES D'ATELIER
						H615222	BATIMENTS
						H615223	VOIES ET RESEAUX
3					H615224	RENOVATION CHAMBRES	
					H615252	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL DE TRANSPORT	
					H615254	ENTRETIEN ET REP. MATERIEL INFORMATIQUE	
					H615258	ENTRETIEN ET REP. AUTRES MATERIELS ET OUT.	
					H615261	MAINTENANCE INFORMATIQUE	
					H615268	AUTRES MAINTENANCES	
Pole Médico Technique	2	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H60668	FOURNITURES MEDICALES DIVERSES	
					H61111	SOUS TRAITANCE KINESITHERAPIE	
					H61115	CONSULTATIONS SPECIALISEES	
					H61117	HOSPITALISATIONS A L'EXTERIEUR	
					H611181	SOUS TRAITANCE SOINS INFIRMIERS	
					H611182	SOUS TRAITANCE PODOLOGUE	
					H611188	SOUS TRAITANCE AUTRES PRESTATIONS	
					H613152	LOCATION DES EQUIPEMENTS A CAR. MEDICAL	
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI		H613158	AUTRES LOCATIONS MOB A CARACTERE MEDICAL
						H602311	PAIN. FARINE.
						H602321	VIANDE. POISSON
						H602331	VINS
3					H602332	EAUX DE TABLE ET MINERALES	
					H602333	JUS DE FRUITS	
					H602334	AUTRES BOISSONS	
					H602341	COMESTIBLES	
					H602351	LAITS ET PRODUITS LAITIERS	
					H602361	PRODUITS DIETITIQUES CUISINE	

Pôle / Direction	Titre	Responsable	GESTIONNAIRE	PERSONNE GESTIONNAIRE	N° comptes	Intitulé
DMO	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H602371	PRODUITS SURGELES VIANDES
					H602372	PRODUITS SURGELES LEGUMES
					H602373	PRODUITS SURGELES DIVERS
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H602612	GAZ AUTRE QUE MEDICAL
					H602613	CARBURANTS SUPER ET ESSENCE
					H602621	PRODUITS D'ENTRETIEN
					H602622	COSMETIQUES
					H602623	PRODUITS LESSIVIEL CUISINE
					H602624	PRODUITS LESSIVEL BLANCHISSERIE
					H602651	FOURNITURES DE BUREAU
					H602652	FOURNITURES INFORMATIQUES
					H602661	COUCHES ALESES ET PRODUITS ABSORBANTS
					H602662	PETIT MATERIEL HOTELIER DES SERVICES
					H6026631	HABILLEMENT VET. TRAVAIL
					H6026632	PRODUITS LINGERIE
					H6026633	EFFETS CONFECTIONNES
					H6026634	LINGE MEDICAL
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H6026681	FOURNITURES HOTELIERES CUISINES
					H6026882	AUTRES FOURNITURES CARACT. HOSPITALIER
					H6026885	CHAUSSURES DE SECURITE
					H602681	PRODUITS DE GARAGE
					H602682	PRODUITS PARC
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H606251	FOURNITURES DE BUREAUX
					H606252	FOURNITURES INFORMATIQUES
					H606262	MATERIEL HOTELIER NON STOCKE
					H6063	ALIMENTATION NON STOCKABLE
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H60681	AUTRES ACHATS NON STOCKES
					H61322	LOCATIONS IMMOBILIERES
					H613252	LOCATIONS EQUIPEMENTS
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H613253	LOCATIONS MATERIEL DE TRANSPORT NON MEDICAL
					H61611	ASSURANCES MULTIRISQUES
					H61621	ASSURANCE DOMMAGE CONSTRUCTION
					H61631	ASSURANCE TRANSPORTS
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H61651	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
					H61688	PRIME ASSURANCES AUTRES RISQUES
					H61811	DOCUMENTATION GENERALE
					H6188	AUTRES FRAIS DIVERS
					H62281	AUTRES REMUNERATIONS ET HONORAIRES
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H62311	INFORMATIONS ET PUBLICITES
					H62451	TRANSPORTS USAGERS AMBULANCES
					H62452	TRANSPORT USAGERS SAMU TERRESTRE
					H62453	TRANSPORT USAGERS SAMU HELIPORTE
					H62454	TRANSPORTS USAGERS HELISATION
					H62455	TRANSPORTS USAGERS VSL
					H62488	TRANSPORTS DIVERS
					H62571	RECEPTIONS
	3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H6261	LIAISONS INFORMATIQUES OU SPECIALISEES
H62630					AFFRANCHISSEMENTS	
H626511					TELEPHONES	
H626514					TELEPHONES MOBILES	
3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H626518	DIVERS TELEPHONE	
				H62881	AUTRES PRESTATIONS DIVERSES	
3	M. LIGNON	Service Economique	Mme BAALI	H6578	AUTRES SUBVENTIONS	
2				H65811	FRAIS DE CULTE ET D'INHUMATION	
2				H6587	PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE EHESP	
3		Service Economique		H602283	AUTRES FOURNITURES IMPRIMES MEDICAU	
				H602284	PETIT MATERIEL A USAGE MULTIPLE	
				H635111	COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES	
				H635112	COTISATIONS SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENT	
				H63512	TAXES FONCIERES	
				H63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	
				H63514	IMPOTS SUR LES SOCIETES	
				H63528	TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES IFA	
				H63541	DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES	
				H63542	DROIT DE BAIL	
				H63581	AUTRES DROITS	
3		Service Economique		H63711	AUTRES IMPOTS ET TAXES	
				H63788	AUTRES IMPOTS	
				H6521	CONTRIBUTIONS AUX GCS	

Préfecture du Gers

32-2021-11-09-00002

Scan-PREF-21111509290



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ n°32-2021-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le courrier du 25 octobre 2021 reçu le 2 novembre 2021 du directeur général de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), sis 73 avenue de Paris 95165 SAINT-MANDE CEDEX, sollicitant pour ses agents une demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département du Gers et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN, sur le territoire des communes du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de l'IGN chargés de l'opération susvisée, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Gers et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Ils seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 :

Les maires des communes du département dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1, chargés de les effectuer.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés, chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de la gendarmerie et les gardes forestiers sont également invités à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations définies à l'article 1, est réglé entre le propriétaire et l'IGN. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur de l'IGN notifiée aux propriétaires concernés et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 8 :

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – service de géodésie et de métrologie – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse suivante : sgm@ign.fr .

Article 9 :

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière – service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex.Cedex.
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 10 :

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Mesdames et Messieurs les mairies des communes du département du Gers, Monsieur le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de l'affichage en mairie de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 44 62

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX GÉODÉSIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES**

Loi n°374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 et la loi n°921336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article 1 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 : Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 : Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. À partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'Administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 : Les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'Administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 : Lorsque l'Administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'Administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 : Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les Administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 : L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

(...) 8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public. (...)

Article 433-11 : Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ



Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr